



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ no. 2021/46
Portant création de zones de rencontre

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R410-2, R411-3-1 et R411-25,

Vu le décret n° 20108-754 du 30 juillet 2008 instituant les Zones de rencontre,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre des pouvoirs de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique en prenant des mesures de police de la circulation qui s'imposent et que les Caractéristiques de certaines rues nécessitent l'instauration de zones de rencontre,

Considérant qu'en raison de la faible vitesse autorisée (20km/h) dans ce type de zone, le piéton peut être prioritaire sur presque tous les véhicules, le partage de la voirie se fait par cohabitation entre les piétons et les véhicules à faible vitesse et les conflits doivent se gérer, non par un rapport de force mais bien par un comportement de courtoisie au bénéfice des plus vulnérables illustrant le principe de prudence du plus fort (le véhicule) par rapport au plus faible (le piéton), celui-ci ne devant pas pour autant en profiter pour gêner délibérément la circulation des véhicules.

ARRÊTE

Article 1 : Quatre zones de rencontre, telle que définie à l'article R410-2 du code de la route, seront implantées sur les rues suivantes.

Article 2 : Une zone dans les rues suivantes :

Rue des Bonnetiers
Rue des Brasseurs
Rue Max Prével
Rue André Pelletier
Rue Napoléon
Rue de Labriffe
Rue Mergez,

Article 3 : Une zone quai de la Marine (entre la rue de la Marine et la rue des Marinniers).

Article 4 : Une zone mail Notre Dame (entre la rue Veuve Dupont Rigault et la rue de Brienne).

Article 5 : Une zone mail de Plaisance (entre la rue Aristide Briand et la rue saint Rémy).

Article 6 : Ces zones sont affectées à la circulation de tous les usagers et répondent aux principes suivants et édictés au code de la route.

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules motorisés.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Les cyclistes doivent respecter les sens de circulations.

Article 7: Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 5 : Notification du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de Gendarmerie Nationale d'ARCIS SUR AUBE
- La Police Municipale d'ARCIS SUR AUBE
- Les services techniques municipaux

Arcis-sur-Aube, le 18 août 2021

Le Maire,



Charles HITTLER